

RÈGLEMENT (CE) N° 196/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2658/1999 ⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers.

- (3) Le règlement (CE) n° 197/2000 de la Commission, du 27 janvier 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.⁽⁶⁾ JO L 325 du 17.12.1999, p. 23.⁽⁷⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	– excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 %	0401 30 31 9100 0401 30 31 9400 0401 30 31 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 39	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 35 % - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % - excédant 39 % -- excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	--- autres: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 68 % - excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % - excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(¹³)	76,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(¹³)	109,00
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: - d'une teneur en poids de matières grasses: - n'excédant pas 11 % - excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 % ---- autres:	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(¹³) (¹³) (¹³) (¹³)	76,00 96,20 101,40 109,00
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: - n'excédant pas 17 % - excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % - excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(¹³) (¹³) (¹³)	96,20 101,40 109,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	- Beurre:			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	--- Beurre naturel:			
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	--- Beurre recombiné:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum:			
	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	---- autre:			
	----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	-- autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
	---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	- autres:			
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	-- autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte ⁽³⁾ :					
ex 0406 90 23	--- Edam	47	40	0406 90 23 9900	⁽³⁾	103,92
ex 0406 90 25	--- Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	⁽³⁾	102,80
ex 0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	⁽³⁾	96,98
	----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400	⁽³⁾	108,62
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	⁽³⁾	102,45
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	⁽³⁾	102,26
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	⁽³⁾	105,98
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	⁽³⁾	104,35
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	⁽³⁾	86,27
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	44	0406 90 81 9900	⁽³⁾	108,62
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	⁽³⁾	102,23
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	⁽³⁾	103,32
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	⁽³⁾	108,62
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	⁽³⁾	117,90
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	⁽³⁾	85,19
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	⁽³⁾	94,89
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	⁽³⁾	96,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(³)	106,68
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(³)	106,68
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(³)	45,63
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(³)	104,74
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(³)	113,19
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(³)	103,92
ex 0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	----- autres:					
	----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	(³)	83,50

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.»